

SERVICE JURIDIQUE 2012

Rapport d'activité

LES
HOMMES
NAISSENT
ET
DEMEURENT
LIBRES
ET ÉGAUX
EN DROITS

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Qui sommes-nous ? | 4 |
| Nos focus | 6 |
| 1. Les actions devant le Défenseur des droits..... | 6 |
| 2. Campagne « Sans préjugés, je donne pour l'égalité »..... | 7 |
| 3. Une administration payante pour les étrangers..... | 9 |
| 4. Note du service juridique..... | 10 |
| 5. L'analyse du projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme..... | 11 |
| 6. Le guide juridique de la vidéosurveillance..... | 12 |
| 7. Les organes de contrôles internationaux..... | 12 |
| L'activité juridique | 13 |
| Au siège | 13 |
| 1. Permanences téléphoniques | 13 |
| 2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives..... | 14 |
| 3. Un travail interorganisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police »..... | 16 |
| En MJD et Pad | 16 |
| Dans les lieux privatifs de liberté | 18 |
| L'activité contentieuse de la LDH | 20 |
| Les actions contentieuses en 2012 | 20 |
| 1. Devant les juridictions judiciaires..... | 20 |
| 2. Devant les juridictions administratives..... | 21 |
| Les actions contentieuses amorcées en 2011, résolues ou en cours en 2012 | 26 |
| Devant les juridictions judiciaires | 26 |
| Devant les juridictions administratives..... | 27 |
| Annexes | 29 |

Qui sommes-nous ?

Accueillir, conseiller, assurer le suivi des personnes en difficulté, tels sont les axes de travail initiaux du service juridique de la LDH, qui n'ont cessé de se développer depuis 1981.

Le fait, pour les personnes, de pouvoir bénéficier d'un accueil et d'un accompagnement juridique dans le cadre de permanences quotidiennes, animées par des professionnels est primordial au regard de la complexité et de la diversité des textes – et l'année 2012 a été riche, particulièrement en nouvelles circulaires – qui leur sont applicables, mais également en raison de la méfiance ou de l'ignorance des lieux de réponses institutionnels. Dans ce contexte législatif et réglementaire, le lien entre l'activité de conseil juridique assuré au siège de l'association et les permanences d'accueil et d'orientation juridique animées par de nombreuses sections locales est également essentiel.

Cependant, si le conseil juridique occupe une place importante dans l'activité du service, d'autres actions ont pu être développées ces dernières années, et ce grâce à l'ouverture de nouveaux postes salariés au siège de l'association. Ces actions sont complémentaires en ce qu'elles permettent, par exemple, d'introduire des éléments concrets dans les contributions rédigées pour les organes de contrôle des Nations unies et du Conseil de l'Europe lorsqu'ils doivent examiner la situation des droits en France. Il en va de même de la participation du service juridique à des groupes de travail, soit internes à la LDH, soit externes.

Enfin, des actions se sont renforcées pour une meilleure coordination des différents intervenants. C'est le cas de l'action contentieuse de la LDH, tant sur le plan judiciaire, que sur le plan administratif.

Sont en permanence au siège de la LDH :

- Isabelle Denise, responsable du service juridique ;
- Alice Bordaçarre, assistante ;
- François Xavier Corbel, assistant ;
- Véronique Pied, assistante.

En outre, pour assurer les permanences quotidiennes en droit des étrangers dans les différentes maisons de justice et du droit (MJD) et points d'accès au droit (Pad) de Paris et sa région, deux salariés du service sont mobilisés :

- Etheline Touboulic ;
- Nabila Slimani-Derradji, remplacée d'avril 2011 à décembre 2012 par Marion Frénay.

L'ensemble de ces activités peut être mené à bien grâce aux six salariés qui composent le service, dont quatre sont à temps plein.

L'équipe salariée accueille également de nombreux stagiaires, étudiants en droit et élèves-avocats. Ils nous rejoignent chaque année pour quelques semaines. A nos côtés, et dans le cadre d'un stage de mise en situation professionnelle, ils prennent part à la permanence téléphonique, aux multiples accompagnements dans les préfectures d'Ile-de-France, ainsi qu'à la réception des personnes aux fins de constitution de dossiers permettant les interventions auprès des autorités administratives.

Ainsi, sur l'année 2012, ce sont 28 étudiants¹ qui se sont investis avec nous dans les différentes activités du service juridique.

Par ailleurs, depuis seize ans, le service juridique accueille des étudiants américains dans le cadre d'un programme d'échange entre leur université et IFE (Internships in Francophone Europe). IFE, qui est sous le haut patronage du ministère de l'Education nationale, a pour objectif de rapprocher les étudiants américains et les organismes professionnels français par l'intermédiaire de stages. 34 universités sont partenaires. Le profil des étudiants reçus au service juridique pour une durée de trois mois est majoritairement de sciences politiques et relations internationales.

¹ La liste des étudiants présents au service juridique au cours de l'année 2012 figure au terme du rapport d'activités.

Nos focus

1. Les actions devant le Défenseur des droits

L'arsenal juridique, qu'il soit national, européen ou international, garantit l'égalité d'accès à l'éducation. Or depuis quelques années maintenant, il est patent de relever qu'en outre-mer, et plus particulièrement en Guyane, une dérogation à ce principe intangible s'inscrit.

Fort de ces considérations, le 25 septembre 2008, un groupement d'associations, dont la Ligue des droits de l'Homme, et de syndicats, a saisi la Halde aux fins de constatation de la discrimination relative à l'accès à l'école concernant les enfants étrangers.

Dans sa délibération n° 009-318 du 14 septembre 2009, la Halde a ainsi pu dresser le constat selon lequel la scolarisation en Guyane était entravée par plusieurs exigences abusives des mairies, tenant à la constitution du dossier d'inscription à l'école élémentaire des enfants étrangers.

Nonobstant cette délibération, ou encore des recommandations du Comité des Nations unies des droits de l'enfant du 22 juin 2009, lequel exhortait la France à « *poursuivre ses efforts pour éliminer les disparités régionales, de prendre des mesures pour prévenir et combattre la discrimination persistante dont sont victimes les enfants étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires* », les pratiques municipales discriminantes n'ont eu de cesse de perdurer en Guyane, entraînant de facto une marginalisation et une exclusion grandissante de ces enfants.

Aussi, le 17 juin 2011, la Ligue des droits de l'Homme a adressé au Défenseur des droits une nouvelle réclamation relative aux mesures discriminatoires en matière de droit à l'éducation en Guyane, plus particulièrement à l'encontre d'enfants étrangers et ceux issus de groupes minoritaires (les Autochtones et les Bushinengués).

La réclamation susvisée poursuit un double objectif. Le premier consiste à ce que les discriminations persistantes en matière du droit à l'éducation, telles que déjà condamnées par la Halde, cessent, et que soit reconnu le caractère discriminatoire de l'organisation de l'enseignement du second degré. Le second que le Défenseur des droits constate que le système scolaire, tel que mise en

œuvre actuellement en Guyane, constitue une rupture d'égalité des chances et ce notamment par la carence institutionnelle de l'intégration du plurilinguisme à l'école et, plus généralement, de l'absence de moyens matériels, humains et financiers alloués au secteur de l'éducation. A cet égard, il convient de relever que déjà, dans l'une de ses recommandations, le Comité suscitait incitait la France à « *consentir des investissements supplémentaires considérables pour garantir le droit de tous les enfants à une éducation véritablement intégratrice qui permette aux enfants issus de tous les groupes défavorisés, marginalisés ou éloignés des écoles d'exercer pleinement ce droit* ». Dans le même sens, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale recommandait à la France « *d'intensifier ses efforts afin de permettre l'égalité d'accès à l'éducation, [...] dans les territoires d'outre-mer* ».

Dès lors, la Ligue des droits de l'Homme demande au Défenseur des droits de reconnaître le caractère discriminatoire de l'accès à l'éducation des enfants autochtones, bushinengués et étrangers, de recommander aux pouvoirs publics de se conformer dans les meilleurs délais à la réglementation en vigueur afin que le droit à l'éducation soit garanti à tous les enfants, et ce indépendamment de leur origine ou de la zone géographique dans laquelle ils se trouvent, enfin, d'enjoindre à l'Etat français d'allouer les moyens financiers suffisants, seuls à même de garantir l'effectivité du droit à l'éducation et, au-delà, une réelle égalité des chances.

Le 1^{er} février 2013, la Ligue des droits de l'Homme a pris de nouveau attache auprès du Défenseur des droits, dans sa composante « Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité », ainsi que celle « Défense des droits de l'enfant », afin de connaître des suites données à sa réclamation et d'informer de la pérennité de la violation des droits fondamentaux des enfants résidant en Guyane.

Néanmoins, encore à ce jour, l'instruction de la réclamation demeure en cours.

2. Campagne « Sang préjugés, je donne pour l'égalité »

En 2012, le service juridique a saisi la ministre de la Santé, Marisol Touraine, afin que soit mis un terme à la stigmatisation, dont les hommes ayant eu des relations sexuelles avec un partenaire de même sexe (HSH) ne cessent de faire l'objet, en abrogeant l'arrêté qui prévoit l'exclusion permanente des HSH du don du sang.

A l'heure où la France manque cruellement de sang et que les campagnes de l'Etablissement français du sang se multiplient pour appeler les citoyens à

donner le leur, une partie de la population se voit toujours refuser la possibilité de contribuer à cet effort national de solidarité. En effet, depuis 1983, les HSH se voient exclus de manière permanente du don du sang.

Aujourd'hui, les connaissances scientifiques et médicales permettent de détecter les signes d'infection au virus de l'immunodéficience humaine dans les produits sanguins, dès les premiers jours de contamination. Ce délai, la fenêtre de conversion, est le même que l'on soit HSH, hétérosexuel-le ou lesbienne. Dès lors, aucun élément ne justifie le maintien de l'exclusion des HSH. Le don du sang doit être conditionné par un ensemble de pratiques et comportements considérés comme sans risques plutôt que par de simples données épidémiologiques qui stigmatisent toute une population qui continue à être traitée comme des sous-citoyens.

La Halde, dans sa délibération n° 2006-17 du 6 février 2006, le Commissaire à la santé de l'Union européenne, l'Institut de veille sanitaire ou encore monsieur Jacques Hardy, ex-président de l'Etablissement français du sang (EFS) se sont prononcés en faveur de l'abrogation de l'interdiction faite aux HSH de donner leur sang. Par ailleurs, la Commission européenne a adopté la directive 2004/33/CE, le 22 mars 2004, portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, qui dispose que seuls « les comportements à risques », et non « les populations à risques », doivent faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale du don du sang.

Un certain nombre de pays européens a d'ores et déjà aboli l'interdiction permanente faite aux HSH de donner leur sang, tels que l'Espagne (19 septembre 2005), le Portugal (24 juillet 2007), la Suède (1^{er} mars 2010) et plus récemment la Grande-Bretagne (7 novembre 2011). L'Italie a été le premier pays européen à inscrire dans sa législation (le 26 janvier 2001) l'interdiction du don du sang pour, non plus « les populations à risques » mais les « comportements à risques », et ce dans la crainte d'une éventuelle condamnation de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, cette dernière avait été saisie d'une requête déposée par un ressortissant italien dont l'objet tenait à la qualification de l'exclusion du don du sang comme étant une discrimination à raison de l'orientation sexuelle, incompatible avec les stipulations des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Dans un communiqué du 13 juin 2012, madame la ministre s'est engagée à ce que cette politique d'exclusion soit revue, permettant ainsi de mettre fin à une stigmatisation à raison de l'orientation sexuelle : « *On peut et on doit revoir cette politique [...]. La sécurité doit être assurée, il n'est pas question de prendre le moindre risque en terme de transfusion mais le critère ne peut être [...]* l'inclinaison

sexuelle. Le critère de l'orientation sexuelle n'est pas en soi un risque. En revanche la multiplicité des relations et des partenaires constituent un facteur de risque quelles que soient l'orientation sexuelle et le genre de la personne ».

La Ligue des droits de l'Homme, qui milite pour la sécurité transfusionnelle en intégrant les conduites à risques et non l'orientation sexuelle, a appelé la ministre de la Santé à tenir son engagement en organisant une action lors des Solidays 2012 où la pétition rédigée par le service juridique a recueilli 2 164 signatures en trois jours.

3. Une administration payante pour les étrangers : les taxes instaurées par la loi de finances 2012

L'année 2012 aura été marquée par une longue bataille du service juridique contre les textes, législatifs et réglementaires, exigeant de la part des ressortissants étrangers qui sollicitent un titre de séjour le paiement de taxes dissuasives et indues. Premier épisode de cette lutte : le recours en annulation introduit conjointement avec le Gisti contre la circulaire du 12 janvier 2012 mettant en œuvre l'article 62 de la loi de finances pour 2012 et le décret du 29 décembre 2011. Ainsi, parmi les 708 euros, somme exorbitante au final exigée du demandeur de titre de séjour qui sollicite la régularisation de sa situation administrative, la circulaire contestée prévoyait, comme condition de recevabilité même de chaque nouvelle demande de titre de séjour, le paiement d'une somme de 110 euros, non remboursable quelque soit l'issue réservée à la demande.

Outre la violation de plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, nous soulevons entre autre le détournement de pouvoir consistant, s'agissant du versement des 110 euros dit « droit de visa de régularisation », à sanctionner en fait le séjour irrégulier du demandeur de titre de séjour, voire à le dissuader de déposer sa demande.

L'exigence du versement de cette somme à chaque nouvelle demande n'était tout d'abord prévue, ni par la loi finances, ni par son décret d'application, entachant donc la circulaire contestée d'illégalité pour incompetence. Mais surtout, comment est-il possible de justifier l'obligation pour le demandeur de verser cette somme de 110 euros à chaque nouvelle demande alors qu'elle est censée couvrir les frais de visa dont le demandeur aurait du s'acquitter s'il était entré en France muni du visa correspondant au titre de séjour qu'il sollicite ?

Une fois l'intégralité des droits de visa de régularisation versée suite à des demandes successives, l'exigence du versement de cette somme ne connaît

plus aucune justification. Après bien des écritures (mémoire initial, mémoire en réplique, note en délibéré), le Conseil d'Etat a rejeté notre requête en jugeant que les dispositions de la Convention européenne n'étaient pas applicables au litige et ne répondant pas au fond sur la question de la justification du droit de visa de régularisation éternellement exigible.

La loi de finances pour 2013 allait toutefois être l'occasion pour la LDH de saisir la nouvelle majorité parlementaire de l'excessivité des sommes sollicitées de personnes, très souvent en situation de précarité, et du caractère indu du « droit de visa de régularisation » tel qu'il était exigé dans ses modalités.

Les députés et sénateurs ont donc été saisis par deux courriers successifs, lors de l'examen par les deux chambres de ce texte. Il leur a notamment été demandé de baisser substantiellement le montant total exigé et de supprimer le droit de visa de régularisation comme condition de recevabilité de la demande. Pas plus que la Haute juridiction administrative, la majorité parlementaire n'a été sensible aux arguments invoqués. Si le montant total des taxes exigibles lors d'une première demande de titre de séjour a certes été diminué, passant de plus de 700 euros à 581 euros, la logique tronquée adoptée pour la mise en place du droit de visa de régularisation est demeurée.

Ne répondant pas aux critiques émises, le législateur s'est contenté de ramener le droit de visa de régularisation à 50 euros au lieu des 110 précédemment exigés, dans la même la logique de racket adoptée par l'ancienne législature.

4. Note du service juridique dans le cadre de l'audition à la commission des lois de l'Assemblée nationale

Dans le cadre de la préparation de l'avis budgétaire 2013 « Immigration et accès à la nationalité française », la commission des lois de l'Assemblée nationale a procédé à une série d'auditions, particulièrement sur l'accès à la nationalité française. La LDH a été entendue le 18 septembre 2012. Afin de rendre compte au rapporteur, Patrick Mennucci, de la réalité de terrain, une note relative à la demande de naturalisation a été remise.

Depuis plusieurs années, la situation n'a en effet cessé de se dégrader concernant le traitement des dossiers de demande d'accès à la nationalité française.

Au-delà du parcours du combattant que constituent la collecte des documents exigés, le dépôt du dossier et son examen par les services préfectoraux, les demandes reçues semblent vécues par l'administration davantage comme un danger que comme une richesse.

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2012, les candidats doivent ajouter à leur dossier une attestation de maîtrise de la langue française. Jusqu'alors, l'agent de la préfecture vérifiait lui-même le niveau du candidat lors d'un entretien. Désormais, l'examen se déroule en amont, dans un centre agréé. Le niveau d'oral exigé correspond à celui d'un élève de troisième. Par ailleurs, chaque organisme est libre de fixer ses prix, qui peuvent être de 110 euros ou de 70 euros suivants.

Les dossiers traités au service juridique de la LDH illustrent la dégradation actuelle. C'est pourquoi, ont été rassemblés quelques dossiers qui ont pu faire l'objet d'un rejet ou d'un ajournement. Aux fins de meilleure lisibilité, les situations jointes l'ont été sous forme de fiches thématiques, au regard des motifs invoqués pour opposer l'absence de traitement favorable à la demande.

L'avis¹ rendu public le 10 octobre 2012, est net dans son constat : « *L'analyse menée démontre que l'accès à la nationalité française a été, ces dernières années, entravée. Un durcissement de l'appréciation des critères de naturalisation a été opéré par le précédent gouvernement, en catimini, par le biais d'instructions ministérielles confidentielles adressées aux préfets* ». Les dossiers présentés par la LDH ont été repris dans la partie du rapport consacrée à « *Quelques décisions révélant de graves dérives* ».

5. L'analyse du projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme

Le 16 octobre 2012 au Sénat a été examiné en procédure accélérée le projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. Les dispositions visées par ce texte sont celles de police administrative introduites par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. En effet, le texte initial limite ces dispositions pour une durée de trois ans, et soumet leur prorogation à une clause dite de « rendez-vous ».

Compte-tenu des points abordés par le texte (contrôles frontaliers, fichiers administratifs, commission départementale d'expulsion, etc.), une analyse a été rédigée par le service juridique et mise en ligne, le 25 octobre, accompagnée d'un communiqué .

Cependant, les démarches faites par la LDH auprès des parlementaires, la lettre de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme à la rapporteure du projet gouvernemental n'ont rien freiné. Le 12 décembre 2012, le Parlement a entériné – dans un large consensus – ce projet de loi.

1 Avis n° 258 présenté au nom de la commission des lois sur le projet de loi de finances pour 2013 - Tome IV Immigration, intégration et accès à la nationalité française, par Patrick Mennucci, député.

Site : www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/loi_finances_2013.asp

6. Le guide juridique de la vidéosurveillance

En 2008, avec le groupe de travail « Libertés et Techniques de l'information et de la communication », un guide pratique de la vidéosurveillance avait été élaboré et publié. Cinq ans plus tard, il était devenu nécessaire de l'actualiser et de l'étoffer afin d'avoir un outil le plus complet possible. Ainsi, en binôme avec une membre du Comité central, le service juridique a rédigé un guide juridique qui, outre de dresser un état des lieux de la vidéosurveillance aujourd'hui et de ses résultats, aborde la législation en vigueur et la question des libertés à protéger.

Ce guide a été publié en octobre 2012

7. Les organes de contrôles internationaux

Examen périodique universel (EPU) : l'examen de la France

L'EPU est un mécanisme des Nations unies qui permet à tous les Etats d'évaluer la situation des droits de l'Homme dans chaque pays membre des Nations unies et de formuler des recommandations en vue de son amélioration. Ce mécanisme, adopté par le Haut Commissariat aux droits de l'Homme en 2007, a été mis en œuvre en 2008. Le premier examen de la France a eu lieu le 14 mai 2008. Au terme de cet examen, les recommandations ont principalement portées sur les discriminations raciales, la protection des droits des minorités et des migrants.

La France passe de nouveau en examen, et ce dans le cadre du second cycle de la revue périodique universelle, le 21 janvier 2013. Préalablement, les ONG peuvent fournir une contribution écrite, adressée au Haut Conseil aux droits de l'Homme, prenant la forme d'un document ne pouvant excéder cinq pages. En l'espèce, la date butoir donnée aux ONG pour remettre leur soumission était le 9 juillet 2012.

Le service juridique, comme en 2008, a procédé à la rédaction de la contribution de la LDH ainsi que des recommandations. La contribution a porté sur les libertés (vidéosurveillance et traitements automatisés des données à caractère personnel), la justice (contrôles d'identité, détention provisoire et rétention de sûreté), l'égalité et la non-discrimination. Par ailleurs, des recommandations particulières ont été adressées aux membres du groupe de travail chargés de l'EPU sur « Contrôle d'identité et profilage racial » et sur « Discriminations à l'égard des Roms ».

L'ensemble de la soumission de la LDH et des recommandations sont accessibles sur le site de la LDH et sur le site du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies.

L'activité de conseil juridique

Chaque année, le même exercice salutaire : revenir sur l'activité menée au cours des douze mois écoulés. Ce flot de chiffres peut apparaître peu chaleureux et assez rébarbatif à la lecture. Néanmoins, ils ont le mérite de faire connaître et comprendre l'activité du service juridique.

Au siège

Les trois temps de l'action demeurent : les permanences téléphoniques, la gestion du courrier, les interventions auprès des administrations. Petit retour sur l'année 2012.

1. Permanences téléphoniques

Il s'agit de permanences journalières, sur le créneau horaire de 10h-13h. La planification de la permanence téléphonique sur ce créneau existe depuis plus de trente ans maintenant, et est donc parfaitement identifiée. En outre, viennent en complément d'autres permanences téléphoniques associatives qui fonctionnent toutes les après-midis, telles que celle du Gisti.

La mission est d'écouter pour mieux comprendre la demande. Il s'agit d'un travail de suivi personnalisé, permettant de décrypter la demande, d'informer, d'orienter vers des structures ad hoc ou de fixer un rendez-vous afin de procéder à la mise en place d'un soutien juridique au dossier. Ainsi, lors de chaque appel téléphonique, une fiche dossier est remplie par l'écoutant. L'entretien dure environ un quart d'heure/vingt minutes.

Outre que l'établissement de la fiche permet une prise en charge et un suivi personnalisé des situations sur le moyen terme, elle constitue également un outil d'évaluation permettant de mieux connaître, en fin d'année, la densité des demandes, la nature des sollicitations, etc.

La fréquentation de la permanence téléphonique est toujours dense. Au cours de l'année 2012, ce sont 2525 appels qui ont été traités. Comme pour les courriers,

et cela est une constante depuis trois années, si le droit des étrangers demeure important, de nombreuses questions diverses sont posées (droit de la famille, droit des successions, etc.).

Le chiffre reporté sur les bilans définitifs n'englobe toutefois pas la réalité du nombre précis des demandes par téléphone. Ainsi lorsque les communications sont prises directement par les salariés pour répondre aux demandes des sections ou de services sociaux, aucune fiche téléphonique n'est remplie.

Les appels émanent principalement des intéressés, de leurs proches et des services sociaux. A l'image des années précédentes, les demandes ont trait dans une large majorité au droit des étrangers, qu'il s'agisse de l'entrée en France, de l'accès au séjour, du regroupement familial, de l'accès à la nationalité française.

Mais les appels reçus portent également sur d'autres domaines du droit : discriminations, droit du travail, différends privés, droit pénitentiaire, violences de la part des forces de l'ordre, sans compter les personnes en grande souffrance psychique qui ont besoin d'une écoute.

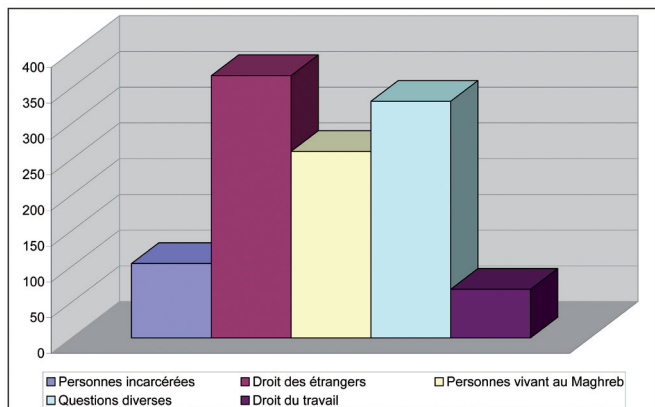
2. Le traitement du courrier et les interventions auprès des autorités administratives

Le courrier

Au cours de l'année écoulée, le service juridique a traité 1 131 courriers. Il s'agit d'un chiffre en légère baisse par rapport à l'année 2011, le nombre de courriers traités ayant été de 1 433. En outre, il est à noter que certains courriers - postaux ou électroniques - font l'objet d'une réponse par téléphone. Ainsi, le bilan chiffré ne traduit pas in extenso l'ensemble des réponses apportées.

Comme à l'accoutumée, les sollicitations en matière de droit des étrangers sont importantes (32 %). Toutefois, et ce depuis trois années consécutives, l'item « Questions diverses » est élevé (29 %). Par ailleurs, les courriers émanant de personnes résidant au Maghreb et qui portent sur des questions de visas, de nationalité, de réversion de pension, etc., sont toujours denses et représentent 23 % des courriers traités.

Les thèmes traités peuvent donc se diviser comme suit :



Par ailleurs, sur ce chiffre de 1131 réponses, il doit être indiqué que 809 ont fait l'objet d'un traitement par courrier électronique.

Les sections locales de la LDH sollicitent régulièrement le service juridique. Ainsi, pour l'année écoulée, 115 courriers ont été à destination d'une section ou fédération de la LDH.

Les interventions auprès des administrations

Suite aux entretiens individuels¹ au cours desquels les documents en possession de l'intéressé sont examinés ou suite à l'envoi de dossiers complets pour des personnes se trouvant hors région d'Ile-de-France, une action de la LDH peut intervenir. Une intervention auprès de l'autorité compétente est ainsi effectuée. Doit être entendue par « intervention », la rédaction d'un courrier comportant le rappel des faits et la discussion nourrie d'éléments de droit et de jurisprudence. Les pièces justificatives accompagnent le courrier. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'intervention peut prendre la forme d'une intervention volontaire de la LDH devant le tribunal administratif, au soutien de la requête introduite par la personne concernée par la mesure administrative.

Pour l'année 2012, ce sont 83 interventions qui ont été effectuées. Ce chiffre n'inclut pas les interventions volontaires devant la juridiction administrative ou devant le Conseil des prud'hommes. En revanche, la très nette baisse de ce chiffre au regard des bilans antérieurs (114 en 2010 ; 110 en 2009) traduit la situation sur le terrain où, tout particulièrement, la population immigrée s'est trouvée face à une législation restrictive qui ne permet pas d'envisager raisonnablement une régularisation administrative, et a ainsi préféré attendre la circulaire ministérielle annoncée durant la campagne électorale.

1 L'accueil se fait uniquement sur rendez-vous.

3. Un travail interorganisations sur la question des manquements à la déontologie policière : participation à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police »

Le service juridique a une place particulière au sein de cette commission. En effet, le service est saisi régulièrement, par voie postale et électronique, de courriers faisant état de violences des forces de sécurité à l'encontre de citoyens. Cependant, certains courriers très sommaires ne peuvent pas permettre un traitement plus approfondi de la situation signalée. D'autres courriers ont pour objet de demander un simple conseil juridique et non une assistance associative.

Les situations reçues sont signalées à la commission nationale « Citoyens-Justice-Police » qui a été créée au mois de janvier 2002, à l'initiative de la LDH, avec le Syndicat des avocats de France (Saf) et le Syndicat de la magistrature (SM). Lors des réunions mensuelles, un point est fait sur les missions en cours, les nouveaux dossiers parvenus au service juridique de la LDH, les missions d'enquête à fixer et la désignation pour chacune d'entre elles des chargés de mission;

L'analyse des témoignages permet de mieux appréhender qui sont les victimes de ces violences, qui en sont les auteurs, à quel endroit (voie publique, commissariat...) et quand (nuit, journée) ces violences sont commises. En outre, ces témoignages examinés à la loupe permettent aussi d'identifier dans quelles circonstances les violences sont commises, quels sont les facteurs qui favorisent ces violences et quels actes recouvrent ce terme de violences illégitimes.

Par ailleurs, la commission dispose d'antennes à Toulouse, Marseille et Limoges. Ces antennes sont également saisies de situations individuelles pour lesquelles une mission d'enquête peut être décidée, et qui donnera lieu à un rapport de mission rendu public. Le service juridique travaille en lien avec les chargés de mission dans le cadre de la rédaction finale du rapport.

En MJD et Pad

Cela fait plus de dix ans que la LDH a débuté ses permanences en matière de droit des étrangers dans les maisons de justice et du droit (MJD) de la Seine-Saint-Denis, la commune pilote ayant été La Courneuve. Puis, au fil des ans, d'autres permanences se sont ouvertes. Le rythme d'intervention s'est accru pour nombre d'entre elles : hebdomadaire sur une journée entière voire sur une journée et demie. Aujourd'hui, la LDH intervient dans quatre MJD (Aubervilliers, Le Blanc Mesnil, La Courneuve, Saint-Denis).

La présence de la LDH au sein des points d'accès au droit (Pad) parisiens est légèrement plus récente. Des permanences, également en droit des étrangers, sont assurées dans les Pad du 18^e, 19^e, et 20^e arrondissement.

Chaque année, il est à noter une fréquentation toujours en hausse de ces lieux d'accès au droit de proximité.

Pour l'année 2012 :

- 1 535 personnes ont pu être reçues et aidées dans leurs démarches au sein des MJD du 93. La fréquentation est stable par rapport à l'année 2011, mais plus élevée qu'en 2010 au cours de laquelle 1279 personnes ont été accueillies, et 2009, année où 1 076 personnes ont été reçues.

- 1 095 personnes ont été reçues dans les Pad parisiens. Ce chiffre est en hausse. Pour mémoire, en 2011, 1 066 personnes ont été accueillies et 932 en 2010.

Les actions menées dans le cadre de l'ensemble des permanences permettent de mettre en lumière :

- dans la majorité des cas, les ressortissants étrangers prennent rendez-vous afin d'obtenir des informations précises sur la législation en vigueur. Et des informations communiquées, découlent leurs demandes relatives aux possibilités de régularisation de leur situation administrative ;

- dans une moindre proportion, et à la suite des modifications législatives du 16 juin 2011, ce point continue à générer de nombreuses interrogations, tant sur la mesure préfectorale elle-même que sur la mise en œuvre des voies de recours à des fins de contestation de l'obligation de quitter le territoire et sur les possibilités d'introduire une demande d'aide juridictionnelle. Un suivi de la situation s'opère donc sur deux, voire trois rendez-vous, des compléments de pièces sont demandés, et une aide est apportée pour remplir les formulaires d'aide juridictionnelle ;

- les questions de nationalité ont encore été prégnantes en 2012, particulièrement sur les cas de refus ou d'ajournement. La circulaire du 16 octobre 2012 du ministère de l'Intérieur relative aux procédures d'accès à la nationalité française a pour vocation de résoudre les difficultés qui ont émergées depuis deux ans sur cette question. Il faudra attendre le bilan 2013 pour connaître la portée exacte du texte ministériel ;

- la connaissance des permanences est connue essentiellement soit à partir d'une orientation faite par les services de la mairie ou les services sociaux soit grâce à la circulation de l'information entre les personnes ;

- les personnes qui consultent les permanences sont majoritairement dans la tranche d'âge des 26-40 ans ;
- majoritairement, les ressortissants étrangers proviennent du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Ce constat n'est pas récent, et constitue une constante depuis plusieurs années.

Dans les lieux privatifs de liberté

L'action de la LDH au sein de la maison d'arrêt pour hommes de Villepinte, action qui a eu 7 ans au mois de mars 2012, permet un meilleur accès au droit et à l'information pour des hommes de nationalité étrangère, isolés, souvent confrontés à la barrière de la langue.

L'établissement pénitentiaire de la Seine-Saint-Denis a une capacité théorique de 588 places pour 545 cellules. Au 7 décembre 2012, 944 personnes étaient écrouées. Sur ce nombre, près de 20 % sont des ressortissants étrangers.

En 2012, comme l'année précédente, 10 permanences ont été assurées. Au terme de l'année écoulée, ce sont 44 rendez-vous qui ont été assurés et 26 personnes ont été reçues. Cet écart n'est pas nouveau et trouve son explication dans le fait que certains détenus ont été vus à 2 reprises, voire à 4 reprises, pour certains d'entre eux.

Même exercice que les années précédentes : un bilan chiffré commenté. Tout d'abord une tendance qui s'est renforcée en 2012 par rapport à 2011 : 81 % des détenus accueillis à la permanence ont déjà été jugés. Ce chiffre était de 64 % en 2011. En second lieu, une autre constante : l'intégralité des personnes rencontrées en détention sont écrouées pour une infraction de droit commun et non pour la seule infraction sur la législation des étrangers. Ceci nous prouve, s'il en était besoin, que la répartition entre les permanences, chaque mois, de la LDH et les permanences hebdomadaires de la Cimade fonctionnent toujours parfaitement, cette périodicité hebdomadaire permettant à l'association partenaire de rencontrer et aider les très courtes peines, dont celles liées au séjour irrégulier et au refus d'embarquement.

Pour 2012, comme en 2011, les nationalités ont été extrêmement variées. Nous dénombrons 17 nationalités parmi les 26 détenus reçus. Aucune nationalité n'est réellement prédominante. En revanche, il est à relever que les détenus originaires du Maghreb représentent 31 % des personnes rencontrées, et que les détenus originaires d'Amérique latine constituent 15 %. Ces chiffres sont dans des proportions identiques à celles constatées au terme des deux dernières années. Concernant la nature des demandes, nous assistons à d'importantes

modifications par rapport à l'année 2011. En effet, si plus de 20 % des dossiers présentés en 2011 portaient sur le renouvellement du titre de séjour au cours de la détention, en 2012 cela n'a concerné qu'une seule personne.

En revanche, en 2012, les demandes d'information afin de pouvoir déposer un dossier de régularisation administrative auprès de la préfecture une fois la détention achevée représentent 38 % des situations exposées contre 14 % en 2011. Ce constat ne saurait être étonnant car il traverse l'ensemble des permanences assurées tant au siège que dans les MJD et Pad, et est dû à une inquiétude de la population immigrée face à une législation si souvent modifiée et restrictive, ainsi qu'à des annonces médiatiques répétées sur ce thème du droit des étrangers.

Enfin, et il s'agit là de bilan inchangé : dans 19 % des cas (20 % en 2011) la demande a porté sur les informations et démarches aux fins de relevé de l'interdiction judiciaire de territoire, d'abrogation d'un arrêté d'expulsion et dans une situation d'un décret d'extradition.

L'activité contentieuse de la LDH

Parmi ses nombreux combats – pour la justice, les libertés, les droits économiques et sociaux – la LDH se consacre à la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme. En outre, depuis plusieurs années, avec la FIDH, elle a entamé une action contre l'impunité internationale.

Le service juridique a pour mission d'assurer, sous la direction conjointe de Pierre Tartakowsky, président de la LDH, et de Michel Tubiana, président d'honneur, en charge plus spécifiquement des questions judiciaires, le suivi des actions contentieuses de l'association, et de faire le lien avec les avocats qui assurent la défense des intérêts de la LDH.

LES ACTIONS CONTENTIEUSES EN 2012

1. Devant les juridictions judiciaires

• Un procès pour dénoncer les violences policières

Avocat : Loïc Bourgeois

Le 6 mai 2011, cinq jeunes – après une soirée un peu alcoolisée – se sont amusés avec une poubelle-container vide. Un des jeunes est rentré à l'intérieur et les quatre autres l'ont traîné bruyamment. Une voiture de police est arrivée et l'intervention est rapidement devenue tendue en raison des propos humiliants et des provocations verbales émises par deux fonctionnaires de police ainsi que des gifles répétées au visage de l'un des jeunes.

Une plainte a été instruite pour « *violence par une personne dépositaire de l'autorité publique* ». La LDH s'est constituée partie civile à l'audience. Par jugement en date du 25 juin 2012, la constitution de partie civile de l'association a été déclarée irrecevable. Appel a été interjeté le 3 juillet 2012.

Le dossier est toujours en cours d'examen à la cour d'appel de Rennes.

• Eborgné par un tir de flashball

Avocat : Pierre-Henri Marteret

27 novembre 2007 : manifestation à Nantes d'étudiants et de lycéens pour s'opposer à la loi portant réforme des universités, dite loi « Péresse ». Au

terme de cette manifestation, un jeune lycéen de 16 ans a été victime d'un tir de flashball, le blessant au visage et lui faisant perdre l'usage de l'œil droit. Après quatre ans et demi de procédure judiciaire, une ordonnance de renvoi en correctionnel a été prise à l'encontre du fonctionnaire de police incriminé. L'audience s'est déroulée les 6 et 7 mars 2012. La LDH s'est constituée partie civile et a été déclarée recevable. Par jugement du 3 avril 2012, un jugement de relaxe a été rendu public. La victime a relevé appel et la LDH s'est jointe. Le dossier vient à l'audience devant la cour d'appel de Rennes le 28 juin 2013.

• **Insultes racistes à l'encontre d'un contrôleur du travail**

Avocat : Marc Genoyer

Monsieur C. tient un bureau de tabac dans une localité proche de Montpellier. Un contrôleur du travail vient inspecter l'exploitant le 31 juillet 2012, mais ce dernier tente de faire obstacle au contrôle et lui adresse des propos à caractère raciste. Une plainte est déposée. La LDH se constitue partie civile à l'audience du 20 septembre 2012. Cependant, l'affaire est renvoyée et elle est examinée le 20 décembre 2012. Le prévenu est condamné à 4 mois de prison avec sursis et mise à l'épreuve. Il devra également verser à la LDH 500 euros de dommages-intérêts et 500 euros au titre des frais de procédure.

• **Quand le Gud Lyon sème la haine**

Plusieurs organisations du Rhône, dont la LDH, ont été alertées par le Collectif 69 de vigilance contre l'extrême droite de la production et de la diffusion par le Gud Lyon – via son site – d'un tract intitulé « Ni synagogue, ni mosquée » et avec en sous-titre « Judaïsme et Islam, même combat : libérons la France de la gangrène ». Figurent en arrière-plan, certaines personnes de notoriété publique dont l'ayatollah Khomeini, Mohamed Merah, Dominique Strauss-Kahn, Jacques Attali.

Par courrier en date du 30 mai 2012, une plainte a été déposée par 7 organisations auprès du procureur de la République au TGI de Lyon.

2. **Devant les juridictions administratives**

• **Le gouvernement et l'accès des associations dans les centres de rétention administrative**

Le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 réforme les conditions d'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention. Les dispositions de ce texte instaurent plusieurs restrictions à l'exercice du droit de visite des associations, notamment sur les critères d'habilitation des associations et d'agrément de leurs représentants, sur les modalités d'exercice du droit de visite, etc.

Huit organisations, dont la LDH, ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Par décision du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête de nos organisations et a annulé l'article 18 du décret limitant l'accès des centres de rétention à certaines associations.

- **Ares, le fichier qui recense les contestataires de PV**

Avocat : Romain Perray

L'arrêté du 20 février 2012 portant création du fichier Ares a été publié au Journal Officiel le 16 mars 2012. Ares est l'acronyme de « Automatisation du registre des entrées et sorties des recours en matière de contravention », destiné à recenser les données personnelles des usagers de la route contestant leurs contravention au code de la route. La LDH avec l'Automobile club des avocats ont déposé le 16 mai 2012 un recours contre cet arrêté. Le recours est toujours pendant à la 10^e sous-section du contentieux du Conseil d'Etat.

- **Les fichiers emblématiques de la police (Stic) et de la gendarmerie (Judex) disparaissent, le Taj est né**

À partir du 31 décembre 2013, le Stic et le Judex disparaissent, laissant ainsi place au Taj, le fichier de « traitement d'antécédents judiciaires » créé par décret du 4 mai 2012 du ministère de l'Intérieur. Un seul fichier regroupera donc les données du Stic et du Judex. Ce fichier, qui sera tenu par la police et la gendarmerie, contiendra les mêmes données que le Stic et le Judex, mais le Taj sera directement connecté au fichier des magistrats pour que les effacements soient automatiques en cas de relaxe ou d'acquiescement. La LDH a introduit une requête en annulation devant le Conseil d'Etat, le 5 juillet 2012, portant notamment sur l'enregistrement des photographies de personnes présumées innocentes, la durée de conservation des données, les accès aux données par un nombre important d'agents de police judiciaire mais également pour des missions de police administrative. Le ministère de l'Intérieur a présenté ses observations le 5 décembre 2012, et la LDH a répondu par un mémoire en réplique le 11 janvier 2013.

- **Une administration payante pour les étrangers : les taxes instaurées par la loi de finances 2012**

La loi de finances pour 2012 ainsi que le décret du 29 décembre 2011 ont apporté des modifications au régime du montant des taxes liées à l'immigration dont le produit est affecté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii). Et par une circulaire du 12 janvier 2012, le ministre de l'Intérieur met en œuvre ces dispositions législatives et réglementaires, en prévoyant notamment un droit de visa de régularisation d'un montant de 340 euros, dont 110 euros non

remboursables, perçu lors de la demande de titre de séjour, et exigible lors de toute nouvelle demande ultérieure. En outre, la circulaire mentionne qu'il ne doit plus être fait application des textes antérieurs qui permettaient au ressortissant étranger en état d'indigence d'être exonéré du paiement de cette taxe.

La LDH et le Gisti ont introduit un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat aux fins d'annulation de la circulaire du 12 janvier 2012. Par décision du 17 octobre 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la requête.

• **Des pays d'origine de moins en moins sûrs**

Avocat : Cédric Uzan-Sarano

Le conseil d'administration de l'Ofpra, par décision du 6 décembre 2011, a étendu la liste des pays dits d'origine « sûr » à l'Arménie et au Bangladesh. La LDH avec la Cimade, l'association des avocats Elena et l'association pour la défense des droits des étrangers (Adde) ont introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Par décision en date du 4 mars 2013, le Conseil d'Etat a annulé la décision du conseil d'administration de l'Ofpra en tant qu'elle inscrit le Bangladesh comme pays d'origine sûr. Cependant, le Conseil d'Etat maintient l'Arménie dans cette liste, indiquant que cet Etat est partie à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et qu'il dispose d'institutions démocratiques.

• **Accueil des demandeurs d'asile : un nouveau cahier des charges des plateformes d'accueil**

Pour assurer l'hébergement des demandeurs d'asile, la loi prévoit un dispositif spécifique : les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). A partir de l'année 2000, les plateformes d'accueil des demandeurs d'asile ont progressivement été mises en place pour pallier les défaillances du dispositif d'accueil et les délais d'attente de plusieurs mois pour une éventuelle entrée en Cada. Par décret du 7 mars 2012 est instauré un référentiel définissant les activités des plateformes. Le texte est restrictif quant aux missions abordées et au public accueilli. Les plateformes sont envisagées, non pas comme un dispositif fondé sur les besoins des personnes venues solliciter la protection de la France, mais comme « un outil de gestion » des demandeurs d'asile à usage des préfets.

Les associations regroupées au sein de la coordination française pour le droit d'asile (CFDA), dont la LDH fait partie, ont déposé une requête en annulation devant le Conseil d'Etat le 24 mai 2012. La requête est actuellement pendante.

• Dijon : des demandeurs d'asile sans toit ni droits

Avocate : Dominique Clémang

Le 24 janvier 2012, 35 demandeurs d'asile, en possession de récépissés et dont les dossiers sont en cours d'examen devant l'Ofpra ou la Cnda, se sont installés dans l'ancien internat de l'école nationale des greffes, faute de pouvoir être accueillis au sein des Cda. Le 2 juillet 2012, le maire de Dijon a pris un arrêté portant mise en demeure de quitter les lieux, assorti de l'exécution forcée. Entre janvier et juillet 2012, les juridictions judiciaires et administratives ont eu à connaître de ce dossier à plusieurs reprises, sans qu'aucune solution d'hébergement n'ait été proposée par la préfecture, et ce en dépit de l'injonction donnée par le tribunal administratif.

La LDH a introduit, le 19 juillet 2012, un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon contre l'arrêté municipal, qui n'a fait l'objet d'aucun affichage.

• La rétention administrative des enfants en métropole et à Mayotte

La circulaire du 6 juillet 2012 du ministère de l'Intérieur organise l'assignation à résidence des familles étrangères avec enfants en instance d'éloignement. Le texte énumère également les cas dans lesquels la rétention reste possible. En outre, la circulaire contient les instructions du ministre de l'Intérieur prescrivant de ne pas appliquer ces dispositions à Mayotte compte-tenu de la « pression migratoire ». L'Adde¹, le Comède², la Fasti, le Gisti, la LDH, le Mrap et le Syndicat des avocats de France ont introduit le 27 juillet 2012 une requête en annulation devant le Conseil d'Etat. A également été jointe une demande de référé-suspension.

Dans le cadre du référé-suspension, le juge des référés a rendu deux ordonnances le 27 août 2012 mentionnant : d'une part, que la requête concernant Mayotte était irrecevable, et d'autre part, qu'il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité des autres dispositions contestées. La décision au fond a été rendue publique le 13 février 2013.

NB : la circulaire du 6 juillet 2012 a été abrogée par la circulaire du 18 janvier 2013 relative à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 2012, relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires désintéressées.

1 Adde : Avocats pour la défense des droits des étrangers.

2 Comède : Comité médical pour les exilés.

INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA LDH DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Au mois de septembre 2009, madame R.M. conclut un contrat à durée indéterminée avec une société de nettoyage, en qualité de téléprospectrice. Selon les allégations de madame R.M., la signature du contrat est subordonnée à la condition qu'elle utilise un nom d'emprunt, à consonance française, comme l'atteste plusieurs documents versés au dossier. En revanche, l'intéressée pouvait se présenter sous sa véritable identité avec la clientèle d'origine maghrébine. A plusieurs reprises, madame R.M. a exprimé sa volonté de pouvoir exercer son activité sous couvert de son véritable patronyme. Cependant, à chaque reprise, une fin de non-recevoir lui a été opposée.

Suite à son licenciement en début d'année 2011, madame R.M. a saisi le Conseil des prud'hommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de versement de dommages et intérêts au titre de la discrimination subie.

Parallèlement, madame R.M. a saisi la Halde le 3 février 2011. Après une enquête approfondie, le Défenseur des droits a retenu, dans sa décision du 29 juin 2012, que : « *Mes services ont procédé à une enquête dont les conclusions ont permis d'établir que la pratique de votre employeur consistant à vous imposer l'utilisation du nom de S. L. dans le cadre de votre activité professionnelle est de nature à constituer une discrimination au sens de l'article L. 1132-1 du code du travail* ».

Pour ces raisons, la LDH est intervenue en soutien à l'action menée par madame R.M. et a produit un mémoire en intervention volontaire devant les conseillers prud'hommes. Après 3 demandes de renvoi d'audience par l'employeur mis en cause, le dossier a pu être plaidé le 11 avril 2013. La décision sera rendue dans le délai de 15 jours.

Les actions contentieuses amorcées en 2011 et résolues ou encore en cours en 2012

1. Devant les juridictions judiciaires

• Affiche « La mafia juive » : une nouvelle plainte déposée

Avocat : Michel Tubiana

Au cours de l'année 2010 et de l'année 2011, des affiches ont été collées sur les murs de différentes villes du département de la Somme. Ces affiches représentaient à l'identique la couverture de l'ouvrage d'Hervé Ryssen, paru en 2008, intitulé *La Mafia juive*, avec comme sous-titre « Les grands prédateurs internationaux ». En outre, les propos affichés étaient accompagnés d'une énumération de plusieurs infractions telles que « racket », « trafic de stupéfiants », etc.

La LDH s'est constituée partie civile dans l'instruction en cours devant le TGI de Paris pour les faits de diffamation publique à caractère racial. Le dossier est en instruction.

• Les « Autonomes lorrains » : le retour

Avocate : Annie Lévi-Cyferman

Les « Autonomes lorrains », groupe identitaire d'extrême droite, avaient fait parler d'eux au printemps 2010 en perturbant le cercle du silence organisé par Réseau éducation sans frontière (RESF) avec des banderoles « Etrangers dehors, RESF collabo ». Puis à l'automne, ils ont commis une série d'agressions contre des militants du mouvement social, notamment à l'encontre d'une jeune handicapée, gazée et frappée. En février 2011, des interpellations ont eu lieu et 8 personnes ont été mises en examen. La LDH s'est portée partie civile. L'instruction est close et une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel et le tribunal pour enfants a été rendue. Aucune date d'audience n'est encore fixée.

• Le maire et les gitans

Avocat : Emmanuel Urien

Le 18 juillet 2010, lors de l'émission « Sept à huit » sur TF1, le maire de Pertuis a tenu des propos diffamatoires à l'encontre des Gens du voyage dans le cadre d'un reportage intitulé « Le maire et les Gitans ». Le maire a notamment mentionné les gens du voyage comme une présence invasive, « Vous voyez là, il y en a partout », et comme des gens asociaux, « ces gens n'ont pas la même culture que la nôtre, ils n'ont pas les mêmes valeurs. ».

Ces propos stigmatisant la communauté des Gens du voyage et incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre de ce groupe de personne en raison de leur origine, la LDH et le Mrap ont porté plainte et se sont constituées parties civiles.

Après une procédure particulièrement longue, et le dépôt par le maire d'une question prioritaire de constitutionnalité, par un arrêt du 21 janvier 2013 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a prononcé la relaxe du maire de Pertuis.

2. Devant les juridictions administratives

• Un nouveau fichier pour les détenus

Dans le cadre de la modernisation du système pénitentiaire, l'arrêté du 6 octobre 2011 porte création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement, dont l'acronyme est Gide.

Ce système informatisé permet un fichage très large, portant atteinte aux droits des détenus, notamment le respect de leur vie privée. Ainsi, il est désormais envisagé de collecter des informations relatives à leur vie affective, leur sexualité, leur état de santé psychologique ou encore leur histoire personnelle. En outre, la question de la sécurité des données récoltées et de la confidentialité se pose.

Ces éléments ont conduit la LDH, le Syndicat des avocats de France (Saf) et l'observatoire international des prisons (OIP) à déposer un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat le 7 septembre 2011. Le gouvernement a transmis un mémoire en observation le 5 mars 2012, les associations requérantes ont alors répliqué par un mémoire du 6 avril 2012.

Depuis le 27 septembre 2012, le dossier a été affecté à un réviseur.

• Encore un fichier, et il est pour les étrangers

Le décret du 8 juin 2011 est relatif à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF) aux titres de séjour et aux titres de voyage des étrangers. Les dispositions du décret méconnaissent plusieurs textes en vigueur dont ceux relatifs à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et ceux relatifs au droit d'asile. En outre, concernant les mineurs, les dispositions du décret – particulièrement celles relatives à l'enregistrement des données biométriques – ne permettent pas de leur assurer une protection nécessaire et spécifique.

La LDH, la Cimade et le Gisti, par un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ont demandé l'annulation du décret. Par décision du 7 mai 2012, le Conseil d'Etat a rejeté la requête des associations.

• La commune de La Madeleine, la mendicité et les fouilles de poubelles

Avocat : Norbert Clément

Le 29 juillet 2011, le maire de la commune de La Madeleine, située près de Lille, prend deux arrêtés portant interdiction partielle et temporaire de la mendicité et des fouilles de poubelles. Ces arrêtés sont traduits en roumain et en bulgare.

Deux recours en référé suspension ont été introduits par la LDH devant le tribunal administratif de Lille le 30 août 2011. Le 12 avril 2012, la juridiction administrative a rejeté la requête de la LDH portant sur l'arrêté interdisant la fouille de poubelles. En revanche, le tribunal administratif a prononcé l'annulation de l'arrêté interdisant la mendicité.

La LDH a fait appel du jugement de rejet de la requête portant sur l'interdiction de fouille des bennes à ordures. La mairie de La Madeleine a produit son mémoire en réponse le 4 décembre 2012. Le dossier est en cours d'examen devant la cour administrative de Douai.

• A Nogent-sur-Marne aussi, interdiction de fouiller de poubelles

Le 16 septembre 2011, le maire de Nogent-sur-Marne a pris un arrêté interdisant de fouiller les poubelles et les containers, d'en extraire le contenu et de le déverser sur la voie publique. L'interdiction comporte un caractère général et absolu, s'appliquant à toute la commune sans être délimitée dans le temps.

La LDH a introduit un recours pour excès de pouvoir ainsi qu'un référé-suspension devant le tribunal administratif de Melun. Par un nouvel arrêté du 22 février 2012, le maire de Nogent-sur-Marne a supprimé l'article litigieux contenu dans le décret. Suite à cette modification, la LDH s'est désistée de son action contentieuse.

PLANNING MJD ET PAD

Permanences droit des étrangers

| Jour | Lieu | Heure | Infos complémentaires |
|----------|---|--|--|
| Lundi | Aubervilliers MAH Villepinte | 10 h / 17 h 10 h / 17 h | 1 fois par mois |
| Mardi | Pad 18 | 9 h30 / 12 h30 | 1 fois par mois (2 ^e mardi) |
| Mercredi | Pad 20 La Courneuve Le Blanc-Mesnil | 9 h30 / 12 h30 13 h / 17 h 14 h / 18 h | |
| Jeudi | La Courneuve Saint-Denis | 9 h / 18 h 9 h30 / 17 h | |
| Vendredi | Pad 18 Pad 19 | 9 h30 / 12 h30 10 h / 17 h | |

ETUDIANTS-STAGIAIRES ANNEE 2012

Domitille Alves Condé
Daniel Amador (Université de l'Illinois)
Lucie Atger
Anne-Charlotte Bertrand
Clotilde Blanc-Lapierre
Louise Bonhomme
Stéphanie Cabanes
Chinwe Chukwuogo (Université de Princeton)
Elisabeth Dacre-Wright
Victoire Dafflon
Alice Galand
Eloïse Girard
Vanessa Gomez
Magali Gomis
Marion Grolleau
Eulalie Janvier
Aurore Jean-Baptiste
Ambre Lattes
Maritxu Legendre
Fanny Le Reste
Johanna Magne
Marie-Alix Mallet
Antonin Marignac
Anne-Laure Mendizabal
Amadou Ndiaye
Mathieu Paranthoen
Perle Pascaud-Blandin
Eunice Ro (Université Northwestern)

Ligue des droits de l'Homme
138, rue Marcadet - 75018 Paris
Tél : 01 56 55 51 00 - Fax : 01 42 55 55 21
ldh@ldh-france.org / www.ldh-france.org

Coordination : Isabelle Denise

Conception : Christelle Poglio et Feriel Saadni, avec l'aide d'Alice Nieto,
stagiaire du service communication

Impression : Docside, 59 du faubourg Poissonnière - 75009 Paris



Ligue des droits de l'Homme

138, rue Marcadet
75018 Paris
www.ldh-france.org
ldh@ldh-france.org

Permanence juridique

(sur rendez-vous)
du lundi au vendredi
de 10 h à 13 h
Tél. : 01 56 55 50 10
juridique@ldh-france.org